

Convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation

Arrêté du 30 novembre 2011 - Article R. 511-13 du code de l'éducation

Entre, d'une part :

LE COLLEGE JEAN ZAY

2 rue David D'Angers 49460 Montreuil-Juigné

Tél : 02 41 18 29 80

Mail : ce.0490032u@ac-nantes.fr

Représenté par Martine CLOUET, en qualité de cheffe d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement en date du 11 avril 2024.

Et, d'autre part :

Nom de la structure d'accueil :

Adresse :

N° téléphone :

Domaine d'activité :

Mail :

Représenté (e) par

, responsable de la structure d'accueil

Préambule

La présente convention, prise en application de l'article R. 511-13 du code de l'éducation, est conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation après accord du conseil d'administration de l'établissement conformément à l'article R. 421-20 du code de l'éducation.

La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives, en dehors des heures d'enseignement ou pendant les heures d'enseignement (mesure alternative à une exclusion temporaire de l'établissement).

Au cours de cette mesure, les élèves peuvent découvrir les activités de la structure d'accueil, assister ou participer à l'exécution de tâches.

Le contenu de la mesure de responsabilisation doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé, et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

La mesure de responsabilisation est mise en place pour éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime que de la communauté éducative. Cette mesure est destinée à aider l'élève à prendre conscience de ses potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les règles que l'établissement scolaire et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation s'engagent à respecter pour la mise en œuvre d'une telle mesure.

Article 2 - Modalités d'exécution

Préalablement à la mise en œuvre de chaque mesure de responsabilisation, l'annexe pédagogique détermine les modalités d'exécution de la mesure.

Il est signé par le chef d'établissement, le responsable de la structure accueillante, l'élève ou son

représentant légal s'il est mineur.

Elle comprend les éléments suivants :

- nom de l'élève concerné ;
- date de naissance ;
- nom du représentant légal de l'élève et ses coordonnées ;
- nom et qualité de la personne en charge de l'accueil au sein de la structure d'accueil ;
- nom et qualité du personnel du collège en charge de suivre l'élève pendant cette mesure ;
- dates, durée et modalités d'exécution de la mesure ;
- objectifs de la mesure de responsabilisation ;
- principales activités à réaliser et lieu (x) d'exécution.

Elle précise, autant que nécessaire, les conditions de transport.

Elle mentionne l'assurance souscrite par le responsable légal de l'élève.

Le temps consacré à la mesure de responsabilisation ne peut requérir la présence de l'élève plus de quatre jours par semaine, ni excéder trois heures par jour en dehors des heures d'enseignement ou 7 heures par jours si c'est une mesure alternative à une exclusion temporaire du collège..

Article 3 - Statut de l'élève et engagement

L'élève demeure pendant toute la durée de la mesure de responsabilisation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement scolaire.

L'élève concerné s'engage à respecter les horaires et les règles de fonctionnement de la structure d'accueil, les personnels et mes locaux, s'impliquer dans les activités proposées

Le manquement à cet engagement pourra être un motif de résiliation de la présente convention. Le chef d'établissement prendra alors les mesures nécessaires, notamment la sanction prévue lorsque la mesure de responsabilisation en est une alternative.

Article 4 - Obligations du responsable de l'organisme d'accueil

Les obligations du responsable de l'organisme d'accueil sont notamment de :

- présenter à l'élève la structure d'accueil ;
- porter à la connaissance de l'élève le règlement et les règles de sécurité auxquelles il doit se conformer dans la structure d'accueil, dans le respect de la législation du travail en vigueur pour les mineurs.
- faire accomplir à l'élève des activités correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs de la mesure de responsabilisation, en aucun cas un travail pénible (au dessus de ses forces physiques) ou la manipulation de machines dangereuses ;
- accompagner et contrôler l'exécution de l'activité ;
- si cela est possible, proposer un temps d'écoute et d'échange avec le jeune sur les évènements ayant eu pour conséquence la mise en place de la mesure de responsabilisation ;
- faire un compte-rendu évaluant le comportement de l'élève et son investissement dans l'activité réalisée.

Article 5 – Transports de l'élève

L'élève se rendra sur le lieu de mesure de responsabilisation en utilisant ses propres moyens ou les transports en commun. Les déplacements seront organisés par ses responsables légaux et sous leur responsabilité.

Article 6 - Assurances

Le responsable de la structure d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à la structure d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit en responsabilité civile un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le responsable légal de l'élève contracte une assurance couvrant les risques corporels de son enfant et la responsabilité civile de son enfant pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée ou à l'occasion de la mesure de responsabilisation, ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la mesure de responsabilisation, soit au domicile, soit au retour vers l'établissement, ou atteste disposer d'une telle assurance.

Article 7 - En cas d'accident

En cas d'accident survenu à l'élève soit au cours de la réalisation de la mesure de responsabilisation, soit au cours du trajet, le responsable de la structure d'accueil s'engage à informer le responsable légal de l'élève et le chef d'établissement sans délai.

Article 8 - Suivi du dispositif

Le chef d'établissement et le responsable de la structure d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles de l'élève, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, avec les personnes en charge de suivre le déroulement de la mesure, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

Le chef d'établissement met fin à la mesure de responsabilisation à tout moment lorsque, notamment, la structure d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement de la mesure ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre éducatif.

Le responsable de la structure d'accueil informe sans délai le chef d'établissement de tout manquement aux obligations par l'élève ainsi que de tout incident survenu du fait de l'élève, et notamment de son absence éventuelle.

Article 9 - Communication

Un exemplaire de la présente convention est remis à l'élève ou à son représentant légal, s'il est mineur, ainsi qu'au personnel de l'établissement et de la structure d'accueil en charge de suivre la réalisation de la mesure.

Article 10 - Durée de la convention, modification et renouvellement

La présente convention est signée pour une durée de 1 an à compter de la date de sa signature. Elle est tacitement reconductible. Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'un ou l'autre des signataires. Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée à la condition de respecter un délai de trois mois précédant la rentrée scolaire.

Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas les engagements, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Un rapport d'activité est établi par les signataires. Il comporte une évaluation du dispositif avec les indicateurs associés.

Fait à _____, le _____

La cheffe d'établissement,

Le-la responsable de la structure d'accueil,